
DÉCISION N° 2022.12.160D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L2512-5 ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire notamment pour prendre toute décision dans les matières listées ci-dessous ;

VU l'arrêté n°2022.07.734A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Madame Ghislaine SAVIN en matière d'affaires générales et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours, ainsi que les décisions portant représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 12 décembre 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par monsieur Karim OUMEDDOUR à l'encontre de la décision du Maire de refus de communication d'une copie de l'entier dossier sur la base duquel a été édicté l'arrêté municipal n°2022.02.174A du 15 février 2022 portant abrogation de l'arrêté n°2021.11.1203A du 15 novembre 2021 par lequel le maire lui avait donné délégation de fonction et de signature ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier au Cabinet d'avocats Philippe Petit et Associés, domicilié 31 rue Royale à LYON (69001), le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le

05 JAN 2023

ID : 026-212601983-20230105-202212_160D-AR

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 05 JAN. 2023

Le maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN